



Règlement intercommunal d'exécution de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977

Le Conseil général de Val de Bagnes et l'Assemblée primaire de Sembrancher,

Vu l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (LPIEN);

Vu le règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 (RPIEN);

Vu l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001 ;

Vu les directives de l'Office cantonal du feu (OCF) et de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) ;

Vu les Statuts de l'association des communes de Val de Bagnes – Sembrancher pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers commun, approuvés par l'assemblée primaire de Sembrancher le 7 juin 2022 et par le Conseil général de Val de Bagnes le 14 septembre 2022.

Vu la décision du Conseil d'Etat (date) homologuant les Statuts de l'association des communes de Val de Bagnes – Sembrancher pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers commun ;

Arrêtent :

Chapitre I Dispositions Générales

Article 1 : Principe de l'égalité

Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.

Article 2 : Missions du service

Le corps des sapeurs-pompiers intercommunal est chargé :

- a) du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers ;
- b) des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion ;
- c) de l'extinction du feu ;
- d) de la police sur les lieux du sinistre ;
- e) de la protection des dégâts causés par l'eau et les éléments naturels;
- f) de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures ou d'autres matières polluantes ou dangereuses ;
- g) de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr ;
- h) il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, de tempête, et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents.

Article 3 : Circonstances graves

Dans certaines circonstances graves telles qu'accidents de la circulation, accidents chimiques, dangers et cas d'avalanches, inondations, tremblements de terre et éboulements, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du Conseil d'Etat afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.

Article 4 : Entraide intercommunale

¹ Sur demande d'autres communes, son entraide est obligatoire.

² Pour l'engagement en tant que CSI, les prescriptions cantonales sont appliquées.

Chapitre II Organisation, attributions et compétences

Article 5 : Conseils communaux

Le service du feu est placé sous la surveillance de l'Association des communes de Val de Bagnes et Sembrancher dénommée « CSI des Combins ».

Article 6 : Le commandant du service du feu intercommunal

Le commandant du service du feu :

- a) organise, dirige et surveille les exercices et les interventions ;
- b) est en outre responsable :
 1. de proposer au comité de direction la composition de l'état-major
 2. de l'organisation de l'alarme ;
 3. du contrôle et de l'entretien du matériel ;
 4. de l'établissement des rapports ;
 5. de représenter les sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils envers les assurances ;
 6. d'organiser et de commander les cours et exercices communaux et, s'il y a lieu régionaux; de désigner les officiers et sous-officiers appelés à fonctionner comme Instructeur SP dans les cours régionaux ;
 7. de tenir le décompte des dépenses occasionnées par les interventions ;
 8. de préparer à l'intention du comité de direction les projets de budget du service de défense contre l'incendie ;
 9. de collaborer à tous les travaux du comité de direction, notamment aux inspections et aux enquêtes.

Article 7 : Les chargés de sécurité communaux

Chaque commune est responsable de nommer son chargé de sécurité et de lui fixer son cahier des charges.

Chapitre III Rapports de droit

Article 8 : Obligation de servir

Toutes les personnes domiciliées dans la commune et dont l'âge est compris entre 20 et 50 ans révolus ont l'obligation de servir dans le corps des sapeurs-pompiers.

Article 9 : Volontariat

Les personnes âgées de 18 à 20 ans et celles libérées du service obligatoire du feu peuvent s'engager volontairement dans le service du feu, sur préavis favorable de l'état-major.

Article 10 : Exemption de l'obligation de servir

Sont exemptés du service obligatoire :

- a) Les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus ;
- b) L'un des membres du couple, lorsque l'autre effectue un service actif et pour autant qu'ils vivent tous deux en ménage commun ;
- c) Les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale ;
- d) Les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu à savoir :
 1. les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres des Conseils communaux et des commissions du feu ;
 2. les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses ;
 3. les fonctionnaires et employés en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption de service ;
 4. les organes des polices ;
 5. le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, EMS, foyers pour mineurs, des prisons et d'autres établissements analogues ;
 6. les médecins, les pharmaciens et les pharmaciennes qui pratiquent.

Article 11 : Contribution de remplacement

- ¹ Les personnes astreintes à l'obligation de servir, qui ne sont pas incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers, sont tenues de s'acquitter d'une contribution de remplacement. La situation existante au 1^{er} janvier de l'année qui suit le début ou la fin de l'obligation de servir est déterminante.
- ² Le taux de la contribution de remplacement est fixé à 2,5 % de l'impôt communal sur le revenu et la fortune. La contribution de remplacement sera toutefois de 30 francs au minimum et de 100 francs au maximum, par année et par personne.
- ³ La contribution de remplacement est encaissée par la commune de domicile de la personne assujettie et affectées exclusivement au service du feu.

Article 12 : Exonération de la contribution de remplacement

- ¹ Les femmes enceintes seules, les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus ou qui ont la charge d'une personne vivant en ménage commun et nécessitant des soins et secours, ainsi que les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale, sont exemptés de payer la contribution de remplacement.
- ² Pour les couples vivant en ménage commun, il ne sera perçu qu'une seule contribution de remplacement.

Chapitre IV Prescriptions techniques

Article 13 : Composition du corps des sapeurs-pompiers

- ¹ L'effectif du corps des sapeurs-pompiers est déterminé en fonction des besoins, des tâches confiées au CSI et des moyens techniques mis à disposition.
- ² Il sera organisé selon la configuration géographique et conformément aux directives de l'OCF et de la FSSP.
- ³ Le contrôle de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers doit toujours être tenu à jour.

Article 14 : Matériel du corps des sapeurs-pompiers

- ¹ Les moyens d'intervention et les installations nécessaires sont mis à disposition par l'Association des communes de Val de Bagnes et Sembrancher dénommée « CSI des Combins ».
- ² L'équipement personnel du sapeur-pompier est composé selon les directives de l'OCF, de la FSSP et en fonction des disponibilités budgétaires.
- ³ Chaque sapeur-pompier est responsable de l'équipement qu'il reçoit lors de son entrée et dont l'Association reste propriétaire. L'emploi des équipements dans un but privé est interdit.

Chapitre V Instruction

Article 15 : Cours

- ¹ Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives de l'OCF ainsi qu'aux recommandations des Fédérations Valaisanne et Suisse des sapeurs-pompiers pour instruire les membres des corps de sapeurs-pompiers locaux et d'établissements.
- ² Des exercices communs entre corps de sapeurs-pompiers voisins et centres de secours incendie peuvent être organisés.

Article 16 : Cours régional d'introduction

Les personnes nouvellement incorporées participent à un cours cantonal d'introduction de trois à cinq jours.

Article 17 : Cours de cadres et de spécialistes

- ¹ Les cadres et le personnel spécialisé sont instruits dans des cours de base.
- ² Les cadres et le personnel spécialisé doivent suivre des cours de perfectionnement.

Article 18 : Exercice annuel

L'exercice annuel pour le corps SP est fixé à 2 jours.

Article 19 : Participation

- ¹ La participation aux cours communaux est obligatoire pour toutes les personnes convoquées.
- ² Si l'on ne peut participer, une excuse écrite motivée valablement sera envoyée au commandant, avant le cours.

Article 20 : Convocation – programme

Un programme annuel est établi par le commandant en collaboration avec son état-major et distribué au corps de sapeurs-pompiers. Un rappel sera adressé dans la semaine précédant chaque cours.

Chapitre VI Organisation de l'alarme

Article 21 : Découverte d'un sinistre

Celui qui découvre un sinistre doit :

- a) Alerter les personnes en danger et les aider à quitter, par les voies d'évacuation praticables les plus proches, les locaux menacés.
- b) Alarmer immédiatement la centrale officielle des sapeurs-pompiers (téléphone 118) en communiquant les renseignements nécessaires
- c) Jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu. En cas de nécessité, le commandant des sapeurs-pompiers requiert le concours de personnes ne faisant pas partie d'un corps organisé. Les auxiliaires civils engagés ont droit aux mêmes prestations que les sapeurs-pompiers.

Article 22 : Alarme interne

¹ Le commandant, en son absence le remplaçant ou un officier, donne immédiatement les ordres pour l'engagement des sapeurs-pompiers.

² Si le corps des sapeurs-pompiers intercommunal intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale d'alarme, le responsable de l'intervention doit immédiatement en aviser ladite centrale d'alarme.

Article 23 : Moyens d'alarme

Pour l'alarme, selon systématisation cantonale, les moyens suivants seront utilisés :

- a) alarme radio ;
- b) alarme téléphonique ;
- c) autres systèmes reconnus.

Chapitre VII Intervention

Article 24 : Commandant sur la place sinistrée

¹ Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant des sapeurs-pompiers ou son remplaçant ou par l'officier de service.

² La demande de collaboration émanant d'un CSI ou d'autres corps de sapeurs-pompiers est formulée par le commandant SP du lieu du sinistre lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants ; l'autorité communale en est aussitôt nantie.

³ Le commandant de la place sinistrée est responsable :

- a) du ravitaillement, du service de garde, de la relève des sapeurs-pompiers engagés ;
- b) de se mettre à la disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête ;
- c) de la remise en état des véhicules et des engins pour qu'ils soient prêts à intervenir.

Chapitre VIII Budget – solde – allocation – subsistance

Article 25 : Solde

- ¹ Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'intervention a droit à une solde et à une allocation appropriée pour perte de gain. Cette dernière n'est pas due si l'employeur est légalement tenu de payer le salaire.
- ² L'assemblée des délégués établit le montant et le mode de calcul de la solde et de l'allocation pour perte de gain.
- ³ La solde est journalière / horaire ; le droit à la solde est acquis dès l'entrée en service. Contrairement à l'allocation pour perte de gain, la solde n'est ni imposable, ni soumise aux cotisations AVS.

Article 26 : Repas – logement – déplacement

- ¹ Les personnes en service, qui pour des raisons de service ne peuvent se nourrir et se loger à domicile, ont le droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, cas échéant à une indemnité correspondante.
- ² De même, lors de services commandés, les personnes ont droit au remboursement des frais de voyage.
- ³ Le droit à la solde et à une indemnité se prescrit à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où la prestation est devenue exigible.

Article 27 : Budget – Comptes

- ¹ Un budget intercommunal est établi chaque année.
- ² La clef de répartition, calculée en fonction de la population et du nombre de nuitées touristiques de chaque commune membre de l'association, sera redéfinie au début de chaque période législative, pour 4 ans.
- ³ S'il résulte des comptes annuels que les frais d'exploitation ont dépassé la somme budgétisée, chaque commune sera tenue d'opérer un versement complémentaire proportionnel à sa quote-part budgétaire, de manière à équilibrer les comptes.
- ⁴ La même clef de répartition qui règle la participation de chaque commune aux frais d'exploitation du CSI sera appliquée pour la couverture des dépenses d'investissement pour l'achat des machines, véhicules, matériel à utilité intercommunale.
- ⁵ La comptabilité est tenue par l'administration communale de Val de Bagnes sous le contrôle du Département cantonal compétent.
- ⁶ Les comptes de fonctionnement et d'investissement sont bouclés à la fin de chaque année civile et communiqués le plus tôt possible à l'assemblée des délégués après avoir été approuvés par le Département cantonal compétent.
- ⁷ Chaque commune soussignée fait contrôler et approuver les comptes par l'assemblée des délégués.
- ⁸ En cas de catastrophe et sinistre important (feu de forêt, avalanche, éboulement, inondation, etc...), les communes peuvent convenir d'une clef de répartition différente.

Chapitre IX Assurances

Article 28 : Assurances

- ¹ L'association assure ses sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils contre les maladies et les accidents résultant du service du feu. Elle s'assure également auprès d'une assurance RC.
- ² Une assurance complémentaire est conclue collectivement auprès de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSPP).
- ³ Par rapport à l'assurance complémentaire mentionnée sous l'alinéa 2, le commandant des sapeurs-pompiers :
 - a) lui retourne jusqu'au 20 janvier de chaque année les formules de consigne des effectifs avec état nominatif.
 - b) l'avise sans retard de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les avis et déclarations de sinistre.
 - c) lui signale sans retard tout accident pouvant être couvert par l'assurance RC.

Chapitre X Frais d'intervention et disciplinaires

Article 29 : Frais d'intervention

- ¹ Les dépenses occasionnées par l'intervention des sapeurs-pompiers sont à la charge des communes qui peuvent en réclamer le montant :
 - a) à celui qui est condamné pénalement comme auteur ou instigateur du sinistre ou comme complice ;
 - b) à celui qui, sans être condamné pénalement, a causé le sinistre ;
- ² En cas d'intervention pour un nid de guêpes ou tout autre animal nuisible se situant sur une propriété privée, les frais d'intervention sont à la charge du propriétaire en question.
- ³ Lors d'incendies de véhicules automobiles, d'épanchements d'hydrocarbures ou d'autres matières polluantes ou dangereuses, les frais d'intervention sont à la charge de celui qui est la cause de l'intervention.
- ⁴ Lorsque les frais d'intervention représentent pour les communes municipales des charges exceptionnellement lourdes, notamment lors d'incendies de forêts ou lors de circonstances graves au sens de l'article 16 de la loi cantonale sur la protection contre les incendies et les éléments naturels du 18 novembre 1977, une partie des frais peut être prise en charge par l'Etat. Le Conseil d'Etat en décide.

Chapitre XI Mesures pénales et disciplinaires

Article 30 : Sanctions et procédures

Les mesures pénales et disciplinaires et les procédures y relatives sont régies par les dispositions spécifiques de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et éléments naturels, ainsi que par le droit fédéral et cantonal en matière de procédure.

Chapitre XII Dispositions finales

Article 31 : Entrée en vigueur, validité et abrogation

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge le règlement intercommunal du CSI Bagnes-Vollèges-Sembrancher homologué par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2011.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 05.04.2022

Pour le Conseil municipal


Christophe Maret
Président de Commune


Pierre-Martin Moulin
Secrétaire général



Approuvé par le Conseil général de Val de Bagnes le 14.09.2022.

Pour le Conseil Général


Julien Vaudan
Président


Mélanie Mento
Secrétaire

Approuvé par le Conseil municipal de Sembrancher le 10.03.2022

Approuvé par l'assemblée primaire de Sembrancher le 07.06.2022.

Pour le Conseil municipal

Marie-Madeleine Luy
Présidente

Daniel Emonet
Secrétaire municipal



Homologué par le Conseil d'Etat le



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2022.05619

Décision

Vu la requête du 24 octobre 2022 des communes de Val de Bagnes et de Sembrancher sollicitant l'homologation du règlement intercommunal d'exécution de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

Vu la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

Vu l'approbation du règlement intercommunal par l'assemblée primaire de Sembrancher le 7 juin 2022 ;

Vu l'approbation du règlement intercommunal par le conseil général de Val de Bagnes du 14 septembre 2022 et attendu qu'aucun référendum n'a été demandé dans le délai référendaire ;

Vu le préavis du Service de la sécurité civile et militaire du 25 novembre 2022 ;

Vu le préavis du Service juridique de la sécurité et de la justice du 21 novembre 2022 ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le règlement intercommunal d'exécution de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels, tel qu'approuvé par l'assemblée primaire de Sembrancher le 7 juin 2022 et par le conseil général de Val de Bagnes le 14 septembre 2022.

11 JAN. 2023

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Roberto Schmidt

Le chancelier



Philipp Spörri

Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SJSJ
1 extr. SSCM
1 extr. IF

A notifier par le Département



Statuts de l'association des communes de Val de Bagnes – Sembrancher pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers commun

Chapitre I Nom de l'association – Siège – Buts - Durée

Article 1 :

Les communes de Val de Bagnes et Sembrancher décident de constituer une association au sens des articles 116 et suivants de la Loi valaisanne sur les communes sous la dénomination « CSI des Combins ».

Article 2 :

¹ Le siège de l'association est à Val de Bagnes.

² La commune de Val de Bagnes assume la gestion administrative et financière du CSI.

Article 3 :

¹ L'association a pour but la création et l'exploitation d'un corps de sapeurs-pompiers commun aux communes de Val de Bagnes et Sembrancher pour la défense contre l'incendie et les éléments naturels.

² Le corps de sapeurs-pompiers commun est chargé :

- a) du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers ;
- b) des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion ;
- c) de la police sur les lieux du sinistre ;
- d) de l'extinction du feu ;
- e) de la protection des dégâts causés par l'eau et les éléments naturels ;
- f) de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures ou d'autres matières polluantes ou dangereuses ;
- g) de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient en lieu sûr.

³ Il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, de tempête et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents.

Article 4 :

Sa durée est illimitée.

Chapitre II Organes

Article 5 :

Les organes de l'association sont les suivants :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) les réviseurs ou l'organe de contrôle.

Chapitre 2.1 L'assemblée des délégués

Article 6 :

- ¹ L'assemblée des délégués est composée des conseils municipaux des communes membres de l'association.
- ² Chaque commune est représentée à l'assemblée des délégués par son président, à défaut son vice-président, accompagné du conseiller communal chargé du dicastère « sécurité ».
- ³ Les délégués sont désignés pour la durée de la période administrative. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.
- ⁴ Deux assemblées ordinaires ont lieu chaque année, soit au plus tard en août pour l'approbation du budget de l'année suivante et avant juin pour l'approbation des comptes de l'année précédente.
- ⁵ Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur demande du comité de Direction ou à la demande d'au moins quatre délégués.

Article 7 :

- ¹ L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de l'association. Elle a les attributions suivantes :
 - a) planifier à long terme les questions relatives à la défense contre l'incendie et les éléments naturels ;
 - b) nommer et révoquer les membres du comité de direction et les réviseurs de comptes ;
 - c) nommer et révoquer le commandant, les remplaçants et les officiers ;
 - d) fixer le montant de la solde et de l'allocation appropriée pour perte de gain ;
 - e) approuver le budget ; approuver les comptes annuels, après rapport des réviseurs de comptes et contrôle du Département cantonal compétent ;
 - f) déterminer l'effectif du corps des sapeurs-pompiers ;
 - g) traiter les demandes de réduction de la contribution de remplacement ;
 - h) statuer sur le rapport annuel d'activité, présenté par le comité de direction ;
 - i) fixer le montant des contributions annuelles ;
 - j) modifier les statuts ;
 - k) accepter de nouvelles communes dans l'association ainsi que la démission de communes membres et prononcer des exclusions de communes ; l'exclusion et la démission ne suppriment toutefois pas le devoir de payer des arriérés ;
 - l) dissoudre l'association ;
 - m) prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées par les statuts à d'autres organes de l'association.
- ² Il est précisé que les décisions concernant les modifications essentielles des statuts et les dépenses nettes supérieures à Fr. 100'000.- (cent mille francs) sont soumises au référendum facultatif. Les actes soumis au référendum sont affichés au pilier public des

communes concernées avec la mention du délai référendaire et du lieu de dépôt de la demande et des signatures.

- ³ Un cinquième des électeurs des communes concernées peuvent demander que les décisions précitées [décisions concernant les modifications essentielles des statuts et les dépenses nettes supérieures à
- ⁴ Fr. 100'000.- (cent mille francs)] soient soumises à la votation populaire dans la forme prévue par la législation régissant les élections et les votations.
- ⁵ Pour le surplus, l'article 70 alinéas 5 à 7 de la Loi valaisanne sur les communes est applicable par analogie.
- ⁶ L'objet soumis au vote n'est accepté que s'il est approuvé par la majorité des citoyens votants et des communes.

Article 8 :

- ¹ L'assemblée des délégués prend ses décisions comme suit : chaque commune membre de l'association dispose d'un nombre de voix proportionnel à la population de sa commune, à savoir 1 voix jusqu'à 2000 habitants et ensuite une voix par 2000 habitants en plus, la fraction de 1001 comptant pour 2000.
- ² Toutefois, la décision de modification des statuts ou celle de dissoudre l'association doit être prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées. A défaut de la majorité prescrite, une seconde assemblée convoquée dans les quatre semaines peut se prononcer à la majorité des voix exprimées.
- ³ Les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées au 1er tour, à la majorité relative au second tour.
- ⁴ Les votations ont lieu à mains levées, hormis les cas où le vote au bulletin secret est requis soit par le comité, soit par 2 présidents de commune au moins.
- ⁵ Étant donné que chaque commune est représentée à l'assemblée des délégués par son président, à défaut son vice-président, accompagné du conseiller communal chargé du dicastère « sécurité », si les deux représentants d'une même commune devaient ne pas être d'accord sur le vote, c'est le vote du président ou du vice-président qui sera pris en compte.

Article 9 :

La convocation de l'assemblée a lieu par pli simple ou par courriel adressé à chaque commune membre de l'association au moins quinze jours à l'avance et mentionnant les objets à l'ordre du jour. Les décisions ne peuvent porter que sur les objets figurant à l'ordre du jour. Le comité de direction est chargé de préparer et de convoquer dite assemblée.

Article 10 :

L'assemblée est présidée par le président du comité de direction ou, en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président ou un autre membre du comité de direction. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire qui tient le procès-verbal.

Article 11 : Retrait d'une commune

- ¹ Chaque commune a le droit de se retirer de l'association, moyennant un avertissement préalable écrit de 12 mois adressé à l'assemblée des délégués.
- ² Les droits et obligations de la commune sortante seront définis par l'assemblée des délégués. A défaut d'accord, ils seront déterminés par des arbitres nommés conformément à l'article 112 de la Loi valaisanne sur les communes.
- ³ En cas de retrait d'une commune, les investissements effectués par celle-ci pour l'association ne sont pas remboursables.

⁴ A la demande de l'association, le Conseil d'Etat peut contraindre une commune à demeurer au sein de l'association, pour les motifs énoncés à l'article 116 al. 2 de la Loi valaisanne sur les communes.

Article 12 : Adhésion d'une nouvelle commune

Pour adhérer à l'association, toute nouvelle commune devra approuver les présents statuts dans leur ensemble, de même que tout règlement d'organisation et être acceptée par l'assemblée des délégués.

Chapitre 2.2 Le comité de direction

Article 13 :

¹ Le comité de direction est nommé par l'assemblée des délégués et révoqué par elle. Il est composé de trois membres au moins et exerce les compétences qui lui sont attribuées par les statuts. Il représente l'association envers les tiers.

² Le comité de direction peut s'adjoindre des spécialistes, lesquels auront une voix consultative. Il se constitue lui-même et nomme son président et son vice-président. Le comité de direction désignera son secrétaire qui pourra être choisi hors de son sein.

Article 14 :

L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité de direction.

Article 15 :

Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) exécuter les planifications décidées par l'assemblée des délégués ;
- b) s'assurer que le corps des sapeurs-pompiers soit toujours en état d'intervenir ;
- c) nommer l'état-major et les sous-officiers sur proposition du commandant ;
- d) faire des propositions à l'assemblée des délégués pour la promotion des officiers ;
- e) faire des propositions pour l'achat de l'équipement et du matériel ;
- f) préparer l'assemblée des délégués et exécuter les décisions de cette dernière ;
- g) assumer la gestion et le secrétariat du CSI des Combins ;
- h) établir le budget annuel et le présenter à l'assemblée des délégués ;
- i) formuler des prises de position lors de consultations ;
- j) expédier les affaires courantes ;
- k) représenter l'association vis-à-vis de tiers ;
- l) examiner et décider sur toutes les questions qui lui sont soumises par les communes, par l'Etat ou d'autres autorités ou par des tiers. Lorsqu'il s'agit d'affaires intéressant l'ensemble des communes, il convoque, en principe, une assemblée générale extraordinaire ou procède par voie de circulaire ;
- m) liquider toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée des délégués.

Article 16 :

Les mandats au comité de direction sont nominatifs ; le remplacement est admis. La durée des mandats est de quatre ans et coïncide avec la période administrative. Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Article 17 : Attributions du président du comité de direction

Le président du comité de direction :

- a) établit à l'intention de l'assemblée des délégués un rapport annuel sur les activités du corps des sapeurs-pompiers
- b) reçoit copie des rapports de sinistres, des exercices et des inspections et les tiens à disposition des autres membres du comité.

Chapitre 2.3 Les réviseurs ou l'organe de contrôle

Article 18 :

¹ Les réviseurs de comptes nommés par l'assemblée des délégués présentent annuellement un rapport sur le contrôle des comptes, la tenue des livres et la situation financière. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

² Ils sont élus pour la durée de la période législative et sont rééligibles.

Chapitre III Finances – Budget

Article 19 :

¹ La clé de répartition financière est calculée en fonction de la population et du nombre de nuitées touristiques de chaque commune membre de l'association. Les détails sont réglés par le biais du règlement intercommunal.

² Dès la fusion des corps, les biens immobiliers sont propriétés des communes, elles en assument les charges et les entretiens. Les véhicules, engins et matériels sont quand à eux propriété du CSI des Combins.

Chapitre IV Dissolution et Liquidation

Article 20 :

¹ La dissolution de l'association a lieu par décision de l'assemblée des délégués. La décision de dissolution est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

² Si une seule commune manifeste une volonté contraire, la décision de dissolution est soumise à l'arbitrage du Conseil d'Etat.

Article 21 :

L'actif de l'association est utilisé, après extinction de toutes les dettes, à des fins d'utilité publique. L'assemblée des délégués décide son affectation sur proposition du comité de direction.

Chapitre V Dispositions particulières

Article 22 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts sera tranché souverainement par le Conseil d'Etat à la requête d'une commune.

Article 23 : Disposition finale

¹ Les présents statuts sont élaborés par les conseils municipaux des communes membres de l'association ; ils doivent ensuite être soumis au vote de l'assemblée primaire ou du

conseil général de chaque commune et enfin, à l'approbation par le Conseil d'Etat. Il en va de même pour toute modification des statuts. L'approbation par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

² Les présents statuts annulent et remplacent la version précédente du 21 décembre 2011.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 05.04.2022

Pour le Conseil municipal


Christophe Maret
Président de Commune


Pierre-Martin Moulin
Secrétaire général



Approuvé par le Conseil général de Val de Bagnes le 14.09.2022.

Pour le Conseil Général


Julien Vaudan
Président


Mélanie Mento
Secrétaire

Approuvé par le Conseil municipal de Sembrancher le 10.03.2022

Approuvé par l'assemblée primaire de Sembrancher le 07.06.2022

Pour le Conseil municipal

Marie-Madeleine Luy
Présidente de Commune

Daniel Emonet
Secrétaire communal





Homologué par le Conseil d'Etat le



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2022.05648

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 24 octobre 2022 des communes de Val de Bagnes et de Sembrancher sollicitant l'homologation des statuts de l'association de communes Val de Bagnes - Sembrancher pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers commun ;
vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;
vu la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo), en particulier l'article 117 LCo ;
vu la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN), en particulier l'article 18 ;
vu le règlement du 12 décembre 2001 organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels (RPIEN) ;
vu l'approbation des statuts par l'assemblée primaire de Sembrancher le 7 juin 2022 ;
vu l'approbation des statuts par le conseil général de Val de Bagnes du 14 septembre 2022 et attendu qu'aucun référendum n'a été demandé dans le délai référendaire ;
vu le rapport du Service de la sécurité civile et militaire du 21 décembre 2022 ;
Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer les statuts de l'association de communes Val de Bagnes - Sembrancher pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers commun, tel qu'approuvé par l'assemblée primaire de Sembrancher le 7 juin 2022 et par le conseil général de Val de Bagnes le 14 septembre 2022.

Séance du **11 JAN. 2023**

Pour copie conforme,
Le chancelier d'Etat

À notifier par le Département

Distribution 3 extr. DSIS transcrit
1 extr. CHE
1 extr. ACF
1 extr. IF

